

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public modifié Page de couverture (M1)

Date de publication du rapport modifié : 31 juillet 2025

Date de publication du rapport initial : 24 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1011-0003 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 2629693 Ontario Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Sarsfield Colonial Home, Sarsfield

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour le motif suivant :

L'avis écrit n° 003 a été modifié pour corriger une référence législative. Le problème de conformité aurait dû être émis en application de la disposition 250 (1) 4 et non pas 250 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22. L'avis écrit a été émis pour le nombre de lits occupés et non pas pour le nombre de lits autorisés, car la directrice ou le directeur des soins infirmiers n'a pas effectué le nombre d'heures requis.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
 Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
 Ottawa, ON K1S 3J4
 Téléphone : 877 779-5559

Rapport public modifié (M1)

Date de publication du rapport modifié : 31 juillet 2025	
Date de publication du rapport initial : 24 juin 2025	
Numéro d'inspection : 2025-1011-0003 (M1)	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : 2629693 Ontario Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : Sarsfield Colonial Home, Sarsfield	

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour le motif suivant :
 L'avis écrit n° 003 a été modifié pour corriger une référence législative. Le problème de conformité aurait dû être émis en application de la disposition 250 (1) 4 et non pas 250 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22. L'avis écrit a été émis pour le nombre de lits occupés et non pas pour le nombre de lits autorisés, car la directrice ou le directeur des soins infirmiers n'a pas effectué le nombre d'heures requis.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18, 19, 20 et 23 juin 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00146161 – IC n° 0943-000001-25 incident critique ayant trait à une chute avec blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Normes de dotation, de formation et de soins
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Observation des instructions du fabricant

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'article 26 du Règl. de l'Ont. 246/22

Observation des instructions du fabricant

Article 26. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le personnel utilise l'ensemble de l'équipement, des fournitures, des appareils, des appareils fonctionnels et des aides pour changer de position du foyer conformément aux instructions du fabricant.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à suivre les instructions du fabricant pour l'équipement personnel d'une personne résidente. Un membre du personnel a été mis au courant que l'équipement personnel d'une personne résidente était défectueux, et il ne l'a pas enlevé à la personne résidente conformément aux instructions du fabricant. La personne résidente a continué d'utiliser l'équipement personnel défectueux pendant trois jours. Elle est tombée, a subi une blessure et a été transférée à l'hôpital.

Sources : Examen des instructions du fabricant concernant un équipement personnel, dossiers médicaux électroniques de la personne résidente, rapport d'incident critique, entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 102 (15) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (15). Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 69 lits, au moins 17,5 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) fût présente ou présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant au moins 17,5 heures par semaine au cours de trois semaines consécutives de juin 2025.

Sources : Examen des plannings du personnel, de courriels et de documents du foyer, entretien avec des membres du personnel.

(M1)

Le ou les non-respects suivants ont été modifiés : problème de conformité n° 003

AVIS ÉCRIT : Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 250 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Paragraphe 250 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel le nombre d'heures indiqué ci-dessous :

4. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 39, mais de moins de 65 lits, au moins 24 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la directrice ou le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer soit présente ou présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant au moins 24 heures par semaine. Le titulaire de permis a nommé une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé pour assumer au foyer les tâches et les responsabilités de directrice ou de directeur des soins infirmiers et des soins personnels, et cette personne n'a pas effectué le nombre d'heures requises.

Sources : Examen des plannings du personnel, de courriels et de documents du foyer, entretien avec un membre du personnel.